

« La personne de 12 à 24 ans, visée au premier alinéa, titulaire d'un permis délivré par tirage au sort qui y est mentionné, peut également utiliser le permis régulier de cerf de Virginie ou d'original valide délivré à un titulaire visé à cet alinéa, aux conditions qui y sont prévues. ».

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 4, « Conditions de détention du permis de chasse », par « Tir à proximité des chemins ».

**8.** Les articles 9 à 13.1 de ce règlement sont abrogés.

**9.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit :

« Elles s'appliquent aussi au chasseur qui chasse dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure. ».

**10.** Les articles 16 et 17 de ce règlement sont abrogés.

**11.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) » par « à l'article 21.1 ».

**12.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 21, de l'article suivant :

« **21.1.** Les droits d'enregistrement du caribou, du cerf de Virginie, de l'original, de l'ours noir ou du dindon sauvage sont de 6,00 \$.

Ces droits sont indexés annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communiqué par tout autre moyen approprié. ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

« **SECTION V.1**  
**LOYER DU BAIL DE DROITS EXCLUSIFS**

**23.1.** Le loyer annuel du bail de droit exclusif de chasse est de 17,90 \$/km<sup>2</sup> et ne peut être inférieur à 162,76 \$.

Ces montants sont indexés annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communiqué par tout autre moyen approprié. ».

**14.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4 » par « 7 ».

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54415

Gouvernement du Québec

**Décret 875-2010**, 20 octobre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Permis spécial de circulation**  
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990, a édicté le Règlement sur le permis spécial de circulation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur dans le cas du Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation annexé au présent décret :

— les articles 83.1 et 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que tout tarif est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

— ce règlement vise à modifier les règles de calcul des droits exigibles pour le permis général portant sur une période de moins de 12 mois afin de donner effet à l'indexation annuelle prévue à la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation, en annexe au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 20<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le permis spécial de circulation est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 17.1 par le suivant :

« **17.1.** Les droits exigibles pour le permis général d'une classe donnée portant sur une période de moins de 12 mois sont ceux obtenus en additionnant les montants suivants :

1<sup>o</sup> les droits exigibles pour un permis spécifique de la même classe;

2<sup>o</sup> le produit obtenu en multipliant le nombre de mois à autoriser par les droits mensuels. Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 la différence entre les droits annuels exigibles pour le permis général de la même classe et les droits exigibles pour le permis spécifique de la même classe.

Toutefois, pour un permis de classe 6 portant sur une période de moins de 12 mois, délivré pour circuler sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes, lorsque ce permis est délivré au titulaire d'un permis général de classe 4 ou 5 ou au titulaire d'un permis général de classe 6 autorisant la circulation sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 ou sur l'ensemble des chemins publics, les droits exigibles sont ceux obtenus en additionnant les montants suivants :

1<sup>o</sup> les droits exigibles pour un permis spécifique de classe 6 délivré pour circuler sur un pont dans les circonstances mentionnées ci-dessus;

2<sup>o</sup> le produit obtenu en multipliant le nombre de mois à autoriser par les droits mensuels. Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 la différence entre les droits annuels exigibles pour le permis général de classe 6 délivré pour circuler sur un pont dans les circonstances mentionnées ci-dessus et les droits exigibles pour le permis spécifique de classe 6 délivré pour circuler sur un pont dans les circonstances mentionnées ci-dessus. ».

**2.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Un montant exigible calculé en vertu du présent règlement est arrondi comme suit :

1<sup>o</sup> lorsque le montant est inférieur à 10 \$, au multiple de 0,05 \$ le plus près;

2<sup>o</sup> lorsque le montant est égal ou supérieur à 10 \$ mais inférieur à 25 \$, au multiple de 0,10 \$ le plus près;

3<sup>o</sup> lorsque le montant est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$, au multiple de 0,25 \$ le plus près;

4<sup>o</sup> lorsque le montant est égal ou supérieur à 100 \$, au multiple de 1,00 \$ le plus près.

Le montant qui est équidistant de deux multiples est arrondi au multiple supérieur.

Pour bénéficier des droits exigibles pour un permis de classe 6 délivré pour circuler sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes,

\* Les dernières modifications au Règlement sur le permis spécial de circulation, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1444-90 du 3 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3781), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 384-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 880). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.

lorsque ce permis est délivré au titulaire d'un permis général de classe 4 ou 5 ou au titulaire d'un permis général de classe 6 autorisant la circulation sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 ou sur l'ensemble des chemins publics, le requérant doit indiquer à la Société le numéro du permis dont il est titulaire lors de la demande. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

54431

Gouvernement du Québec

## Décret 876-2010, 20 octobre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.5<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir la méthode applicable pour arrondir le montant des droits d'immatriculation et des droits additionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur dans le cas du Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

— les articles 83.1 et 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que tout tarif est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

— ce règlement, en annexe au présent décret, vise à modifier les règles de calcul des droits payables pour l'obtention d'une immatriculation ainsi que des droits remboursables pour son annulation afin de donner effet à l'indexation annuelle prévue à la Loi sur l'administration financière;

— les articles 19 et 25 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoient que le propriétaire d'un véhicule de promenade dont le nom commence par B doit payer annuellement les droits d'immatriculation pour conserver le droit de circuler avec son véhicule au plus tard le 31 janvier de chaque année et qu'il peut effectuer son paiement à compter du 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente;

— le propriétaire d'un véhicule de promenade dont le nom commence par B peut payer les droits d'immatriculation pour conserver le droit de circuler avec son véhicule en 2011, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, en annexe au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 8.5<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

\* La dernière modification au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1420-91 du 16 octobre 1991 (*G.O.* 2, 5881), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 688-2009 du 10 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2613A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.